

PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2021



*L'an deux mille vingt et un,*

Le vingt du mois de mai à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle polyvalente de Biviers (chemin de la Moidieu), sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Date de convocation : 14 mai 2021.

Présents : (14) FEROTIN Thierry, VULLIERME Lucien, SELTZ-BOUVIER Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, ALLIARD Estelle, BUSSIER Olivier, VUETAZ Alain, ROUAST Etienne, BOULLE Serge, ARNDT Marylin, DELPONT Jean-Louis, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFITTE-MONTITON Valérie, NOISILLIER Jean-Pierre.

Absents : (05) JANIN Eric, CHAMPION Sylvie, VALET-DORE Sandrine, COULON Alexandra, GUILLEMAUD Capucine.

Pouvoirs : (05) JANIN Eric à BUSSIER Olivier, CHAMPION Sylvie à SELTZ-BOUVIER Anny, VALET-DORE Sandrine à LAFITTE-MONTITON Valérie, COULON Alexandra à VULLIERME Lucien, GUILLEMAUD Capucine à FEROTIN Thierry.

Secrétaire de séance : ARNDT Marylin.

**Ordre du jour de la séance :**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 avril 2021,
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal,
3. Vie municipale – Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2022,
4. Finances – Vote du taux et des exonérations facultatives de la part communale de taxe d'aménagement,
5. Intercommunalité – Signature avec Le Grésivaudan du procès-verbal de mise à disposition des biens affectés à la compétence eau potable transférée,
6. Voirie/réseaux – Attribution du marché de travaux pour l'aménagement (verdissement, désimperméabilisation, sécurisation, accessibilité) des cours des écoles primaire et maternelle de Biviers,
7. Questions diverses.

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 avril 2021**

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la précédente séance en date du 13 avril 2021 et demande s'il y a des remarques.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

**2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal**

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,  
**Vu** la délibération n° 2020-014 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° 2020-062 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2020 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Le Maire doit, conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation dont il bénéficie de la part du Conseil municipal.

Pour la période du 14/04/2021 au 19/05/2021 :

Numéro	Date	Objet	Montant TTC
DEC2021-025	14/04/2021	Passation d'une commande relative à l'achat de chèques déjeuners pour le personnel communal	6 250,00 €
DEC2021-026	20/04/2021	Passation d'une commande relative à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique modèle XROAD 5 M 2021	3 689,10 €
DEC2021-027	22/04/2021	Conclusion avec le Département de l'Isère de la convention portant soutien aux projets communaux de lecture publique pour la période 2020-2026	<i>Sans incidence financière</i>
DEC2021-028	26/04/2021	Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif « Bonus Relance 2020-2021 » pour les travaux de réaménagement des cours des écoles	Demande : 210 560,00 €
DEC2021-029	28/04/2021	Passation d'une commande relative à l'entretien des locaux communaux : école maternelle et élémentaire	2 540,10 €
DEC2021-030	03/05/2021	Passation d'une commande de mission de contrôle technique des travaux de réaménagement des cours des écoles	3 240,00 €
DEC2021-031	03/05/2021	Passation d'une commande de mission de coordination SPS des travaux de réaménagement des cours des écoles	1 968,00 €
DEC2021-032	03/05/2021	Passation d'une commande de pouzzolane pour l'aménagement du chemin des Tières	3 204,00 €
DEC2021-033	03/05/2021	Passation d'une commande de copeaux de bois pour l'aménagement de l'aire de jeux du parc de la Mairie	2 265,00 €
DEC2021-034	04/05/2021	Passation d'une commande de 5 bacs à ordures ménagères pour la commune	1 150,00 €

### 3. Vie municipale – Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2022

Délibération n° 2021-022

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Aux termes des dispositions de l'article 261 du Code de procédure pénale, le Maire de chaque commune doit chaque année, en vue de dresser la liste préparatoire du jury criminel, tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale de la commune un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription concernée.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral pour la circonscription dans laquelle se situe Biviers prévoit que deux jurés doivent être désignés, nécessitant ainsi d'effectuer le tirage au sort public de six personnes.

M. le Maire rappelle en outre que, pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année 2022 (être né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000), être de nationalité française, savoir lire et écrire en français, jouir de ses droits politiques, civils et de famille. Il faut également ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés aux articles 256 à 258-1 du Code de procédure pénale, que seule la Commission d'établissement de la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises a compétence pour relever.

**Vu** les articles 255 à 261-1 du Code de procédure pénale,  
**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2021-04-23-00008 en date du 23 avril 2021 fixant le nombre jurés d'assises figurant sur la liste annuelle du département de l'Isère pour l'année 2022.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Fait** procéder publiquement à partir de la liste électorale de la commune, au tirage au sort à l'issu duquel six personnes seront retenues sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises établie par la commune de Biviers au titre de l'année 2022 :

Ordre du tirage	N°	NOM	Prénoms
1	626	MARCILLE (HAUDUIN)	Anne Marie
2	348	DUCLOT (BOULLE)	Jeannine Lucette Mauricette
3	669	MILLIE	Aline Camille Liliane
4	540	KOCH	Jean-Pierre
5	969	VULLIEZ-COMTE-BELLOT	Roland Pierre Denys Eric
6	520	GUYOT (COUPLAIX)	Catherine Marie Anne

- **Prend acte** de la liste des six personnes retenues composant ainsi la liste préparatoire à la liste annuelle du jury criminel établie par la commune de Biviers pour l'année 2022, qui sera dressée en deux originaux dont l'un sera conservé à la Mairie et l'autre sera transmis avant le 14 juillet au secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Grenoble, juridiction siège de la cour d'assises.
- **Charge** M. le Maire d'avertir les six personnes concernées et à procéder à toutes les diligences nécessaires dans le respect des modalités fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 261-1 du Code de procédure pénale.

#### 4. Finances – Vote du taux et des exonérations facultatives de la part communale de taxe d'aménagement

Délibération n° 2021-023

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

La Taxe d'Aménagement (TA), qui permet de financer en partie les équipements publics, s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination des locaux agricoles. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Depuis son institution en 2011, la part communale de la taxe d'aménagement s'applique au taux de 5% pour l'ensemble des opérations soumises à autorisation d'urbanisme, à l'exception d'une exonération totale appliquée aux locaux d'habitation et d'hébergement à vocation sociale mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit prévue au 2° par l'article L. 331-7 du même Code.

*M. le Maire explique que certains logements sociaux sont exonérés de droit pour la taxe d'aménagement, mais qu'il s'agit en l'occurrence d'exonérer également ceux qui ne bénéficient pas de cette exonération de droit. Il est ainsi proposé de maintenir le taux de 5% et l'exonération qui préexistait.*

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de reconduire ces dispositions à l'identique.

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-34,

*M. BUSSIER demande si cette exonération va concerner quelqu'un cette année. M. le Maire lui répond que non et qu'à priori cela ne s'est jamais produit pour le moment car les logements sociaux sur la commune bénéficient déjà de l'exonération de droit. Il s'agit donc plutôt de formalisme en le prévoyant pour le cas échéant.*

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de reconduire la part communale de la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **Décide** d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L. 331-7.
- **Précise que** le taux et les exonérations facultatives de la part communale de la taxe d'aménagement ainsi institués seront applicables pour une période initiale de 1 an et continueront ensuite à s'appliquer tant que le Conseil municipal n'adopte pas de nouvelle délibération venant modifier ce taux et/ou les exonérations facultatives mises en place.
- **Dit que** la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme ainsi qu'aux services fiscaux compétents au plus tard le 30 novembre 2021.

#### 5. Intercommunalité – Signature avec Le Grésivaudan du procès-verbal de mise à disposition des biens affectés à la compétence eau potable

Délibération n° 2021-024

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

*M. VULLIERME rappelle aux membres de l'Assemblée que la compétence eau a été transférée à la Communauté de communes, et que les biens qui nous appartenaient, tels que les réservoirs et les canalisations, sont normalement transférés à celui qui exerce la compétence, donc la Communauté de communes.*

La Communauté de communes Le Grésivaudan exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence eau potable et assainissement. S'agissant d'un transfert de compétences, le Code général des collectivités territoriales prévoit par son article L. 1321-1 que cela entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition doit être formalisée à travers la signature d'un procès-verbal contradictoire entre la commune et la Communauté de communes, permettant de définir de manière exhaustive la liste des biens meubles, immeubles, subventions et contrats en cours qui sont rattachés à l'exercice de la compétence ayant donné lieu au transfert, et qui seront ainsi mis à disposition au nouveau gestionnaire de la compétence, à savoir Le Grésivaudan.

Ce procès-verbal est annexé à la présente délibération, il a été transmis aux membres du Conseil municipal avec la convocation à la séance.

*Mme ARNDT demande si dans le cadre de ce transfert de compétences les biens associés sont simplement mis en gestion à la Communauté de communes ou si elle en acquière également la propriété. M. VULLIERME dit que tout est transféré à l'EPCI, y compris les amortissements attachés aux biens, mais qu'il s'agit non pas d'un transfert de propriété mais d'une mise à disposition car la commune reste toujours propriétaire du foncier sur lequel sont situés les biens. Mme ARNDT demande alors ce qu'il en est des équipements situés sur des propriétés privées. M. VULLIERME lui explique que pour des éléments de ce type, à savoir des équipements publics, ils ne devraient plus en principe être sur le domaine privé, sauf conventions expresses qui ne sont pas toujours établies. Par exemple, il peut y avoir des servitudes pour le passage de canalisation en terrain privé. Mme ARNDT demande qui en est le propriétaire. Il lui est répondu que c'est la commune mais que par exemple si une canalisation vient à casser, c'est au gestionnaire de s'en occuper. M. le Maire explique que la Communauté de communes est comparable à EDF en ce qui concerne les réseaux d'électricité. M. VULLIERME ajoute que c'est normal que la commune n'intervienne plus car elle n'a plus aucune ressource liée à l'eau, la Communauté de communes percevant directement ces ressources prélevées sur les factures d'eau, à l'image de tous les réseaux qui ont un exploitant qui n'est pas forcément le propriétaire.*

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition par la commune de Biviers des biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan, tel qu'annexé à la présente délibération.

## **6. Voirie/réseaux – Attribution du marché de travaux pour l'aménagement (verdissement, désimperméabilisation, sécurisation, accessibilité) des cours des écoles primaire et maternelle de Biviers**

Délibération n° 2021-025

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Le projet de réaménagement des cours des écoles élémentaire et maternelle de Biviers a été présenté au Conseil municipal lors de la séance du 24 septembre 2020. Ce projet prévoit de procéder à la réfection complète de la surface des cours des écoles, en favorisant leur désimperméabilisation et leur verdissement afin de lutter contre les îlots de chaleur, de revoir leur nivellement afin de les rendre du mieux possible accessibles aux personnes à mobilité réduite et ainsi répondre aux objectifs fixés par notre Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), d'améliorer leur sécurisation, ainsi que de mettre en place de nouveaux équipements, jeux et mobiliers.

Après que les études d'avant-projet aient été menées par le maître d'œuvre et après plusieurs réunions d'échanges avec la commune pour validation, le marché de travaux a été élaboré et a donné lieu au lancement le 12/03/2021 d'un avis d'appel public à concurrence sur la plateforme annonces légales du Dauphiné Libéré. Le chiffrage estimatif du projet établi par le maître d'œuvre étant plus important que l'enveloppe financière initialement prévue par la commune, il a été décidé, afin de mieux maîtriser/moduler l'économie du marché de travaux, de décomposer le marché entre une prestation de base concernant proprement la réfection des cours des écoles et leur végétalisation, et plusieurs Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) en ce qui concerne les équipements, mobiliers et jeux.

Le délai pour la remise des offres a été fixé au jeudi 15/04/2021 à 12h00, et dans le cadre de cette mise en concurrence deux soumissionnaires ont déposé leurs offres dans les délais :

- o le groupement d'entreprises constitué de TERIDEAL-TARVEL comme mandataire et de MIGMA comme co-traitant,
- o le groupement d'entreprises constitué de ESPACES VERTS DU DAUPHINE (EVD) comme mandataire et de STPG comme co-traitant.

*M. VULLIERME explique qu'en dépit de deux seules offres reçues, beaucoup plus d'entreprises avaient étudié le dossier. Il faut savoir que ces travaux sont soumis à des subventions importantes, de l'ordre de 60% par le Département, et que de nombreuses collectivités ont choisi comme Biviers de rénover leurs cours d'écoles dans ce cadre. Les entreprises ayant des plannings et des personnels non illimités, elles font des choix et limitent en fonction de leurs possibilités les marchés auxquels elles répondent, d'autant plus que ces travaux se font entre juillet et août, ce qui est une période de vacances pour beaucoup avec donc des difficultés à avoir du personnel. Cela explique ainsi qu'il n'y ait que deux prestataires qui ont souhaité candidater dans le cadre de l'appel d'offres.*

Lors de la présentation du rapport d'analyse des offres à la commission d'appel d'offres en date du 28 avril dernier, il a été convenu de supprimer certaines PSE afin de rentrer dans l'enveloppe financière de la commune, d'en adapter deux pour des contraintes techniques en demandant aux entreprises leur positionnement à ce sujet, notamment avec une variante abri en acier et abri en aluminium, dont la différence de prix est assez substantielle, l'aluminium étant moins cher que l'acier explique M. VULLIERME. Il a également été décidé de faire une demande auprès des entreprises pour un planning complémentaire optimisé via un démarrage courant juin ainsi qu'une demande d'optimisation financière de leurs offres.

A l'issue du délai imparti aux candidats pour présenter leur ultime offre, il a été procédé à une nouvelle analyse des offres présentée à la commission d'appel d'offres le 12 mai. Sur la base des précisions apportées par les candidats et de leur dernière proposition financière et suite à l'analyse multicritères des offres réalisée, il a été décidé de retenir comme attributaire du marché de travaux pour l'aménagement des cours des écoles :

- Le groupement d'entreprises constitué d'ESPACES VERTS DU DAUPHINE (EVD) comme mandataire et de STPG comme co-traitant, ayant présenté l'offre la mieux-disante pour un montant total de 276 649,60 € Hors Taxes correspondant à la prestation de base et aux PSE conservées avec la variante abri en aluminium.

*Mme ALLARD demande quand seront réalisées les prestations qui ont été enlevées du marché. M. BUSSIER explique que la commune est plafonnée à 300 000 € de travaux pour pouvoir prétendre à la subvention de 60% du Département, sinon elle retombe à 40%, et donc un choix a été fait pour rentrer dans l'enveloppe des 300 000 €. M. VULLIERME explique que les prestations non retenues ne seront en tout cas pas réalisées dans l'immédiat et dans le cadre de ce marché, sachant que l'objectif primaire est de réaliser le revêtement, et que tous les autres travaux consistent en des travaux de surface qui pourront toujours être faits ultérieurement. Par contre, le revêtement des surfaces et la végétalisation seront faits dès à présent avec par contre la réalisation des plantations aux vacances de Toussaint, qui est une période plus propice pour planter des végétaux.*

*Quoi qu'il en soit, il a été demandé aux entreprises strictement la même chose, en leur demandant notamment de se prononcer sur l'option abri en aluminium qui initialement n'avait été proposé que par une seule entreprise.*

*M. VULLIERME explique que le fait qu'il y ait une petite marge par rapport au plafond des 300 000 € permet qu'en cas de petit aléa, nous n'atteignons pas non plus les 300 000 €. M. le Maire précise qu'à l'inverse, s'il n'y a pas d'aléas, cela permettra éventuellement à la commune de réintroduire certaines PSE.*

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'attribuer le marché de travaux pour l'aménagement des cours des écoles élémentaire et maternelle de Biviers au groupement d'entreprises constitué de ESPACES VERTS DU DAUPHINE (EVD) comme mandataire et de STPG comme cotraitant, ayant présenté l'offre la mieux-disante pour un montant total de 276 649,60 € Hors Taxes correspondant à la prestation de base et aux PSE conservées avec la variante abri en aluminium, conformément au rapport d'analyse des offres.
- **Autorise** M. le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer avec le groupement d'entreprises constitué d'ESPACES VERTS DU DAUPHINE (EVD) comme mandataire et de STPG comme cotraitant le marché de travaux ainsi que toute pièce afférente et nécessaire à l'exécution de ce marché.

## 7. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à **20 heures et 42 minutes**.

**FEUILLET DE CLOTURE**  
**Séance du Conseil municipal du 20 mai 2021**

Fin de séance : 20 heures 42 minutes.

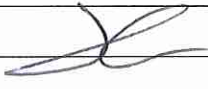
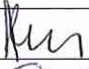
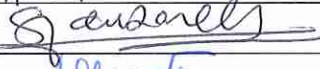






Liste des délibérations à l'ordre du jour de la séance :

2021-022	Vie municipale – Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2022
2021-023	Finances – Vote du taux et des exonérations facultatives de la part communale de taxe d'aménagement
2021-024	Intercommunalité – Signature avec Le Grésivaudan du procès-verbal de mise à disposition des biens affectés à la compétence eau potable transférée
2021-025	Voirie/réseaux – Attribution du marché de travaux pour l'aménagement (verdissement, désimperméabilisation, sécurisation, accessibilité) des cours des écoles primaire et maternelle de Biviers

Fait et délibéré le 20 mai 2021 et ont signé les membres présents à la séance.



Tableau des signatures des membres présents à la séance :

Thierry FEROTIN	
VULLIERME Lucien	
SELTZ-BOUVIER Anny	
TANZARELLA-PAGANON Stéphane	
ALLIARD Estelle	
BUSSIER Olivier	
VUETAZ Alain	
ROUAST Etienne	
BOULLE Serge	
ARNDT Marylin	Secrétaire de séance 
DELPONT Jean-Louis	
MARTIN-BLOCH Catherine	
LAFITTE-MONTITON Valérie	
JANIN Eric	Absent, Pouvoir à BUSSIER Olivier
CHAMPION Sylvie	Absente, Pouvoir à SELTZ-BOUVIER Anny
VALET-DORE Sandrine	Absente, Pouvoir à LAFITTE-MONTITON Valérie
COULON Alexandra	Absente, Pouvoir à VULLIERME Lucien
GUILLEMAUD Capucine	Absente, Pouvoir à FEROTIN Thierry
NOISILLIER Jean-Pierre	

Mentions des causes empêchant la signature du procès-verbal (le cas échéant) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....